Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

DÉLIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Christophe SARRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Semoy.
Nombre des membres en exercice : 11
Date de la convocation du Conseil d'Administration : 21 septembre 2026
Présents : Christophe SARRE – Caroline ORSAT LE FLOCH – Laetitia MAZINGUE - Stéphanie HOUDAS — Philippe RINGUET – Martine AIME – Ginette LINGER –Michaël PLANCHON – Aurélie MARSILLE PRADEL
Absents excusés : Jean-Luc INDIENNA - Lucile CHABERNAUD
Pouvoirs : Jean-Luc INDIENNA donne pouvoir à Caroline ORSAT LE FLOCH
Secrétaire de séance : Stéphanie HOUDAS

Administrateurs en exercice :	11
Administrateurs présents :	9
Pouvoir :	1
Ont voté :	10
Pour	10
Abstention	

12/26 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Président indique que l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles précise que le « Conseil d'Administration établit son règlement intérieur ». Ce règlement est établi pour la durée de la mandature. Il traite entre autres de l'organisation et du fonctionnement du Conseil, du déroulement des séances, du compte-rendu des débats et des délibérations.

Ceci étant exposé,

Vu l'article R.123-19 du CASF ;
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans

Fait à Semoy, le 28 septembre 2026

Le Maire, Président du CCAS

Christophe SARRE

MAIRIE DE SEMOY
C.C.A.S.
(LOIRET)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SEMOY

Septembre 2026

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 3
DURÉE DU MANDAT 4
SIÈGES DEVENUS VACANTS 4
VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 5
CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 5
Article 1 – Principes généraux 5
Article 2 – Tenue des réunions 5
Article 3 – Convocation du conseil d'administration 5
CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
Article 4 – Présidence des réunions 6
Article 5 – Quorum 6
Article 6 – Procurations 7
Article 7 – Anonymat des dossiers 7
Article 8 – Organisation des débats 7
CHAPITRE III – DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS 7
Article 9 – Débat sur le budget et le Compte financier unique 7
CHAPITRE IV – VOTE DES DELIBERATIONS 8
Article 10 – Majorité absolue 8
Article 11 – Modalités de vote 8
CHAPITRE V – COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DELIBERATIONS 8
Article 12 – Tenue du registre des délibérations 8
Article 13 – Signature du registre des délibérations 9
CHAPITRE VI – ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 9
Article 14 – Communication du registre des délibérations 9
Article 15 – Communication des documents budgétaires 10
Article 16 – Affichages des délibérations 10
CHAPITRE VII – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 10
Article 17 – Application du règlement intérieur 10
Article 18 – Modification du règlement intérieur 10

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par les articles L123-4 à 123-9 et R 123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (décret 0°95.562 du 6 mai 1995 abrogé par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004) et par le présent règlement intérieur.

Le centre communal d'action sociale a pour mission générale d'animer une action de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le but du CCAS est d'apporter une réponse à un problème posé, que celui-ci tienne de l'âge, de la dépendance, du manque d'informations ou de ressources.

Son rôle est de centraliser toutes les réponses, d'en informer le public en difficulté et de faciliter ses démarches. Le CCAS accueille, écoute, informe et accompagne les personnes en difficulté.

L'article L.133-5 dudit code stipule que “ toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admissions, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13”.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.C.A.S. est administré par le conseil d'administration présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire. Conformément aux articles R.123-11 et L 123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et des personnes âgées du Département, un représentant des associations de personnes handicapées du Département et un représentant d'une association qui œuvre dans le domaine de l'insertion ou de la lutte contre les exclusions.

Le conseil municipal a fixé par délibération n°27/26 en date du 3 avril 2026 à dix membres la composition du conseil d’administration : 5 membres issus du conseil municipal et 5 membres nommés représentant les associations par le maire. Le Maire préside le CCAS.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

DURÉE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortant prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

SIÈGES DEVENUS VACANTS

Se référer à l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles qui stipule ceci :

« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section »

La vacance peut être due à une démission volontaire. Deux autres hypothèses peuvent être envisagées :

1- l'absence sans motif légitime pendant trois séances consécutives du conseil d'administration qui autorisera le président à considérer l'intéressé comme démissionnaire d'office.

Pour un membre nommé, le maire prend un arrêté prononçant la démission d'office. Pour un membre élu, le maire devra proposer la démission d'office au conseil municipal qui l'entérinera par une délibération.

2- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté, il devra démissionner du C.C.A.S. C'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du conseil d'administration.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant, expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration élit en son sein, un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-34 du code des collectivités territoriales, les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations, changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au C.C.A.S. dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à la disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

Article 2 – Tenue des réunions

Selon l'article R.123-16 du CASF, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 3 – Convocation du conseil d'administration

La convocation, qui précise le lieu, la date et l'heure de la séance, est adressée par le président ou le vice-président à chaque administrateur, par écrit pour les représentants des associations à l'adresse donnée par celui-ci et de manière dématérialisée pour les représentants des élus, trois jours francs avant la date de la réunion. De plus, elle précise que tout membre du conseil d'administration empêché, peut donner à un administrateur de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S. sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs. Les administrateurs sont tenus au secret professionnel.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du C.C.A.S, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président. Il n'y a pas de saisine directe des services du C.C.A.S.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 – Présidence des réunions

Les réunions sont présidées par le maire, président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le président est absent, et ce malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'article L.123-6 du CASF, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents.

Le président de séance ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, désigne un secrétaire de séance, fait approuver le compte rendu de la séance précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée, y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 5 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration ni la voix prépondérante du président (en cas de partage de voix).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires inscrites quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

Article 6 – Procurations

Un administrateur du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse la copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

Article 7 – Anonymat des dossiers

Les dossiers d'aides sociales sont présentés et débattus au sein du conseil d'administration de manière anonyme.

Article 8 – Organisation des débats

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat n'aboutit pas, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

CHAPITRE III – DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 9 – Débat sur le budget et le Compte financier unique

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte financier unique est présenté par le président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales ; le président peut assister à l'examen du compte financier unique mais doit se retirer au moment du vote.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

CHAPITRE IV – VOTE DES DELIBERATIONS

Article 10 – Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 11 – Modalités de vote

Pour les nominations le vote s'effectue à bulletin secret.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est reconnu au scrutin secret, et notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 10 qui précède, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

CHAPITRE V – COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DELIBERATIONS

Article 12 – Tenue du registre des délibérations

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du code de l'action sociale et des familles, le registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux précisions apportées par l'article 16 ci-après, le second tome, recevant les documents non communicables.

1er tome : la première page du registre comporte la mention « registre des délibérations - Tome1 - actes communicables » :

Est inscrit, dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil d'administration. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

2ème tome : la première page du registre comporte la mention « registre des délibérations - Tome 2 - actes non communicables »

Sont inscrites, dans ce registre les délibérations de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant éventuellement la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le C.C.A.S. qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris l'allocation de revenu de solidarité active.

Article 13 – Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations du deuxième tome est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par les membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par le président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

CHAPITRE VI – ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 14 – Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration et le directeur du C.C.A.S. ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 modifiée sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exclusion de ceux inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 045-264509670-20260928-12_26-DE

Article 15 – Communication des documents budgétaires

Les budgets du C.C.A.S. restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du C.C.A.S.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du C.C.A.S.

Article 16 – Affichages des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome I du registre des délibérations « ACTES COMMUNICABLES » dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

CHAPITRE VII – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 – Application du règlement intérieur

Après adoption par le conseil d'administration, le présent règlement intérieur sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir en vertu de l'article R.123-21 du CASF, est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

Article 18 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.